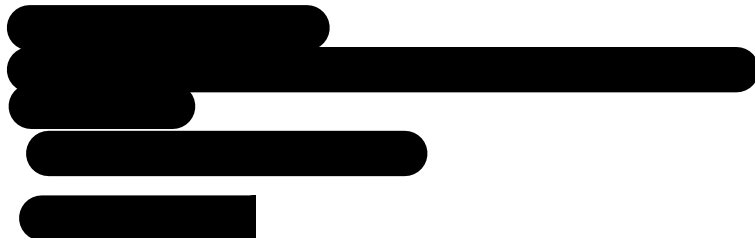


COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 18 -01- 2000



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.199/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, suite au fait qu'un plaignant de Wachtebeke a trouvé un pigeon mort, bagué par ledit institut, et dont la bague ne portait que des mentions en français.

Conformément aux renseignements communiqués par le service des bagues de l'Institut, il s'agit bel et bien d'un pigeon provenant de chez lui. De tels pigeons sont bagués afin de pouvoir suivre leurs migrations. La bague porte des mentions libellées en français; il n'existe pas de bagues à inscriptions en néerlandais. A l'étranger existent des organismes semblables; là, la bague ne porte que le nom de la ville où le pigeon est bagué, dans la langue du pays en cause, suivi d'un numéro.

La bague peut dès lors être considérée, d'une part, comme un instrument de travail interne, destiné à la recherche scientifique et, de l'autre, comme un avis ou une communication au public du pays.

L'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il peut être avancé que les mentions sur les bagues, doivent être établies en français et en néerlandais.

Tel n'est pas le cas.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.